



## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### **Mettant en demeure monsieur Xavier LABORDE, propriétaire identifié de la parcelle n°AH-33, route de la Salvetat, d'en réaliser l'entretien**

N° 2024-2-076

**Le Maire de la Commune de Fontenilles,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment l'article L. 2213-25,

**Vu** les écrits professionnels rédigés par les policiers municipaux qui ont constaté l'absence d'entretien du terrain notamment le 30 août 2024,

**Vu** la pétition du voisinage transmise par monsieur SAUQUES en Mairie en date du 2 avril 2024,

**Vu** le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 23-3 et 32,

**Considérant** qu'en vertu des dispositions susvisées, le propriétaire d'un terrain non bâti situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, a l'obligation d'entretenir sa propriété,

**Considérant** qu'au vu des écrits rédigés, le terrain non bâti concerné route de la Salvetat, Berdoulet Ouest, sur la parcelle cadastrée AH-33 fait apparaître un défaut d'entretien caractérisé avec présence de friche, broussailles et arbres qui poussent (chênes notamment),

**Considérant** que le terrain susvisé n'est manifestement pas entretenu et est donc en infraction avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et le règlement sanitaire départemental,

**Considérant** que la situation de ce terrain présente un risque d'incendie, *accentué par la sécheresse* et un risque de prolifération des animaux nuisibles,

**Considérant** qu'un courrier a été adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à Monsieur Xavier LABORDE en date du 29 juillet 2024, un des propriétaires identifiés du groupement foncier agricole GFA Lapeyrouse à Léguevin résidant au 22 boulevard d'Arcole à TOULOUSE, propriétaire identifié de la parcelle susvisée, pour procéder à l'entretien dans le délai d'un mois resté sans effet et les travaux de remise en état des parcelles n'ayant pas été effectués à ce jour,

**Considérant** que les différents échanges par téléphone avec le mis en cause n'ont pas permis de débloquer la situation malgré l'engagement oral pris par monsieur LABORDE de régulariser rapidement la situation,





## ARRÊTÉ TEMPORAIRE

### **Mettant en demeure monsieur Xavier LABORDE, propriétaire identifié de la parcelle n°AH-33, route de la Salvetat, d'en réaliser l'entretien**

N° 2024-2-076

### ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur Xavier LABORDE, résidant au 22 boulevard d'Arcole à TOULOUSE, propriétaire identifié de la parcelle cadastrée AH-33 est mis en demeure de réaliser les travaux d'entretien indispensables pour remettre la parcelle en l'état et ce dans le délai d'un mois soit 30 jours à compter de la notification.
- Article 2 :** À défaut d'exécution des obligations d'entretien dans le délai imparti, il pourra être procédé d'office aux travaux par la commune de FONTENILLES, aux frais du propriétaire ou de ses ayants droit.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.
- Article 4 :** La directrice générale des services de la ville de FONTENILLES est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Monsieur le Maire de FONTENILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, accessible par le lien suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Fait à Fontenilles, le 30/08/2024

**Le Maire,**

Christophe TOUNTEVICH

